



Un projet, c'est quoi ?

« Le projet, c'est le brouillon de l'avenir. Quelquefois, il faut à l'avenir des centaines de brouillons » (J Renard)

Le projet, dans son approche globale, c'est ce qui motive l'engagement personnel, c'est ce qui va donner sens à une action.

Elaborer un projet, c'est décrire à priori l'organisation d'une action à venir.

Ecrire un projet, c'est définir le système pédagogique et la démarche qui conduira l'action.

Le projet éducatif

Il répond à plusieurs niveaux de préoccupations :

- Partant de l'idée que l'on a de l'être humain, il formule l'ambition générale sur lequel se fonde l'ensemble du projet
- Partant de la connaissance et des besoins des publics visés, il fixe les objectifs que l'on veut atteindre, c'est à dire les influences éducatives dont on veut favoriser le développement
- Partant de ce champ spécifique qu'est l'animation, il détermine les principes pédagogiques sur lesquels l'ensemble des actions devront s'appuyer : nature des actions, gestion des relations et conditions de leur développement

Sa réalisation passe obligatoirement par la formulation de plusieurs projets pédagogiques.

Le projet pédagogique

C'est la combinaison des moyens nécessaires qui permet à l'animation de créer et d'exploiter les situations concrètes de telle sorte que les influences éducatives souhaitées se développent au profit de l'individu et des publics concernés.

La valeur éducative des projets

Elle n'a aujourd'hui aucun fondement juridique

La seule référence commune et objective sur laquelle on peut s'appuyer est « la convention internationale des droits de l'enfant ».

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

un projet, pourquoi?

Réponse politique : une conception de l'Education

Pour les Francas : « l'Education, c'est l'ensemble des influences qui s'exercent sur l'individu ou que l'individu exerce sur son environnement et qui, en se conjuguant, contribuent à la création et au développement de sa personnalité »

L'objectif fondamental des Francas : « avec les enfants aujourd'hui vers l'homme le plus libre et le plus responsable possible dans la société la plus démocratique possible »

Suppose :

- ✓ L'épanouissement personnel de chaque enfant
- ✓ L'apprentissage de la responsabilité individuelle
- ✓ L'entraînement à la vie collective et démocratique

Réponse institutionnelle : une obligation réglementaire

Cf Décret 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles

Réponse de l'organisateur : une référence pour l'action éducative

Pour traduire un projet associatif, pour transmettre des valeurs et ambitions éducatives.

Le projet pédagogique doit donc permettre de réaliser concrètement une partie du projet éducatif, en fonction de la situation concrète dans laquelle il doit se développer.

L'unité d'une association s'exprime dans son projet éducatif. Sa diversité s'exprime par ses pratiques. A chaque séjour va correspondre un programme de réalisation : le projet pédagogique. Si chacun des projets, prenant en compte ses spécificités, est bâti en référence au PE, toutes les opérations devraient pouvoir converger vers la réalisation, la concrétisation d'une politique éducative.

Réponse du directeur :

exprimer une conception du CVL et de la direction d'une « entreprise éducative ».

Le projet du directeur doit exprimer ses intentions dans les domaines de l'action éducative, du fonctionnement de la structure, des relations.

C'est le projet du directeur qui garantit la cohérence de l'action avec les finalités éducatives de l'organisateur.

Le projet permet de passer de l'intention à l'action : décrire la situation de départ de l'action, analyse des objectifs éducatifs, description de la situation visée.

Le projet est aussi le cadre d'exercice d'une équipe éducative, où la responsabilité et le rôle de chacun y sera défini, le cadre d'une construction collective de l'action.

La spécificité du directeur Francas : il exprime la façon dont il mettra en œuvre l'ambition générale des Francas « vers l'homme le plus libre possible dans la société la plus démocratique possible ».

Un projet, pour qui ?

Le centre de loisirs est un espace de vie identifié, valorisé et accessible à tous durant les temps de loisirs, une composante essentielle de toute politique publique éducative locale.

Ainsi, le centre de loisirs doit s'inscrire dans une projet global d'accueil éducatif sur le territoire et contribuer au développement de compétences sociales, en complémentarité des apprentissages scolaires, nécessaires à l'épanouissement de la personne.

Des offres multiples et attrayantes de l'économie marchande, des propositions de loisirs « facilement consommables », une pédagogie de la satisfaction de pouvoir choisir...., toutes des pratiques qui se développent au détriment de celles dont l'ambition est de rendre les individus acteurs de leur développement et qui aggrave les inégalités d'accès aux structures de loisirs .

La promotion et la diffusion des projets doit avant tout servir à affirmer les valeurs qui fondent l'action, à rendre lisible les enjeux éducatifs d'une action dans le temps libre et l'importance des structures collectives dans l'apprentissage du « vivre ensemble ». Nous nous devons donc de définir quels centres de loisirs nous voulons, pour quelles ambitions éducatives, pour quels publics.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MJSK0270114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), et notamment ses articles [L. 227-4](#), [L. 227-5](#) et [L. 227-9](#) ;
Vu l'avis du Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire en date du 25 octobre 2001 ;
Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant l'accueil de mineurs dans des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille en centre de vacances ou en centre de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Article 2

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui dirigent et animent le séjour dans un centre de vacances ou dans un centre de loisirs sans hébergement prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Article 3

La personne qui dirige le séjour dans un centre de vacances ou dans un centre de loisirs sans hébergement met en oeuvre le projet éducatif mentionné ci-dessus et en précise les conditions de réalisation dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui animent le séjour.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Article 4

Le projet éducatif ainsi que le document mentionné à l'article 3 sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers. Ils sont communiqués, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,

Marie-George Buffet

Le [texte du décret](#) sur le site de Legifrance

